

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

contrats à durée déterminée Question écrite n° 37066

#### Texte de la question

M. Hervé Mariton appelle l'attention de M. le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale sur le statut des guides interprètes régionaux et guides conférenciers d'art et d'histoire. Il convient de préciser que les prestations effectuées par ces personnels qualifiés sont intermittentes et sur réservation. Cela implique un recrutement sous contrat à durée déterminée renouvelable. S'il s'agit bien là du statut le mieux adapté à ces missions assumées de manière répétitive ou de manière saisonnière, il apparaît pourtant que cette activité n'est pas présente dans la liste des secteurs habilités de l'article L. 122-1-1-3° du code du travail. Il lui demande donc s'il serait envisageable d'insérer dans l'article L. 122-1-1-3° l'activité de guidage et d'accompagnement touristique et culturel afin que cette profession soit habilitée à utiliser le contrat à durée déterminée renouvelable pour raison d'usage. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

### Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement est appelée sur l'absence d'inscription de l'activité de guide touristique sur la liste de l'article D. 121-2 du code du travail permettant de recourir au contrat à durée déterminée d'usage pour certains emplois par nature temporaires. Le recours à ce type de contrat est encadré par l'article L. 122-1-1-3° du code du travail qui le réserve aux secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, où il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. Ces secteurs sont énumérés par l'article D. 121-2 du même code qui vise notamment l'action culturelle mais pas les activités touristiques. L'article D. 121-2 ne vise pas les emplois permettant de conclure un contrat à durée déterminée d'usage, mais le secteur d'activité de l'entreprise qui les emploie. L'article D. 121-2 ne peut donc citer l'activité de guide et la définition du secteur d'activité concerné paraît difficile à préciser sans l'étendre à des activités où l'existence de l'usage ne serait pas établie. Toutefois, cette liste peut être complétée par une convention ou un accord collectif étendu. C'est cette voie qui doit être privilégiée dans la mesure où la conclusion d'un accord constitue, d'une part, la reconnaissance, par les partenaires sociaux d'un secteur d'activité, de l'existence d'un usage et permet, d'autre part, de préciser les emplois autorisant la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage. Il appartient donc aux partenaires sociaux de se prononcer sur le bien-fondé de l'introduction des contrats d'usage dans les conventions collectives nationales couvrant le secteur du tourisme.

#### Données clés

Auteur : M. Hervé Mariton

Circonscription: Drôme (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 37066

Rubrique: Travail

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : relations du travail

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE37066

## Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2810 Réponse publiée le : 12 octobre 2004, page 7987